

**AVIS SUR LES
DISPOSITIFS
MEDICAUX**

GRAND APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE (GAO)

Phase contradictoire d'un avis de projet

Adopté par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé le 24 septembre 2024

Faisant suite à l'examen du 10 septembre 2024, la CNEDiMTS a adopté le projet d'avis le 24 septembre 2024.

Dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge du grand appareillage orthopédique (GAO) du chapitre 7 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS)

Faisant suite :

- À l'avis de projet relatif à la révision de nomenclature du grand appareillage orthopédique (GAO) au titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale paru le 04/07/2024 ;
- À la phase contradictoire prévue à l'article R.165-9 du code de la sécurité sociale (CSS).

1. Méthodologie

Un avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées au titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale a été publié au Journal officiel le 4 juillet 2024.

Conformément à l'article R. 165-9 du code de la sécurité sociale, les fabricants et les distributeurs ont pu présenter des observations écrites dans un délai de vingt jours ou demander à être entendus par la CNEDiMTS dans un délai de huit jours à compter de la publication au Journal officiel¹.

Aucune demande d'audition n'a été reçue.

Les observations écrites formulées sur l'avis de projet ont été analysées.

Le 10 septembre 2024, la CNEDiMTS a examiné l'avis de projet publié le 4 juillet 2024 sur la base des observations écrites des fabricants et distributeurs.

Les recommandations de la CNEDiMTS sont décrites dans le présent avis pris en application de l'article R. 165-9 du code de la sécurité sociale.

2. Recommandations de la CNEDiMTS

Les recommandations de la CNEDiMTS sont présentées dans le tableau suivant.

¹ Les observations sur la tarification des dispositifs, des prestations ou des actes ne relèvent pas des missions de la CNEDiMTS.

Avis de projet publié au JO le 4 juillet 2024	Recommandations de la CNEDiMTS	Argumentaire de la CNEDiMTS
<i>I.B.13. Silicone</i> « Le silicium étant présent en proportion suffisante pour affecter les propriétés du produit de façon sensible. »	« Le silicium étant présent en proportion suffisante pour affecter les propriétés du produit de façon sensible. »	La CNEDiMTS propose de supprimer le terme sensible qui n'est pas précis.
<i>I.B .14. Matières diverses : Polyamide ou Polyuréthane thermoplastique (TPU)</i> « Les propriétés mécaniques sont supérieures à celles des polypropylène et polyéthylène. »	« Les propriétés mécaniques sont supérieures à celles des polypropylène et polyéthylène. »	La CNEDiMTS propose de supprimer cette phrase qui est une affirmation non étayée et non qualifiée.
<i>XI. Genoux prothétiques</i> « Ce système permet le blocage instantané et efficace de l'articulation dès qu'une pression est exercée sur l'emboiture. »	« Ce système permet le blocage instantané et efficace de l'articulation dès qu'une pression est exercée sur l'emboiture. »	La CNEDiMTS propose de supprimer le terme efficace qui n'est pas utile dans la phrase.
<i>XI. Genoux prothétiques</i> « Une nouvelle génération de genoux offre davantage de fonctionnalités grâce à l'intégration de microprocesseur. »	« Une nouvelle génération de genoux offre davantage de fonctionnalités grâce à l'intégration de microprocesseur. »	La CNEDiMTS propose de supprimer cette phrase car elle ne contient pas de spécifications techniques propres à la nomenclature.
<i>VII. Prothèse avec emboiture de contact de contact ou Prothèse avec manchon adhérent pour amputation de jambe</i> « Prothèse avec emboiture de contact de contact. »	« Prothèse avec emboiture de contact de contact . »	La CNEDiMTS propose de supprimer le deuxième terme contact qui fait doublon.
<i>Chapitre III. Adjonctions et variantes optionnelles pour prothèses exosquelettiques et endosquelettiques</i> « Emboiture test servant d'approche et d'étude pour l'emboiture définitive. »	« Emboiture test servant d'approche et d'étude pour l'emboiture définitive (tarif du moulage non inclus). »	La CNEDiMTS propose d'ajouter « tarif du moulage non inclus » afin d'être cohérent avec les autres références de la nomenclature.
<i>II. Codes à radier</i> Code LPP : 2741491 - TR24K27 (Copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle) : code radié.	Code à ne pas radier.	La CNEDiMTS propose de ne pas radier ce code car c'est un code qui est toujours utilisé et il n'existe pas d'autre d'alternative.
<i>II. Codes à radier</i> Code LPP 2719646 - RT29Z10 (Une fermeture (sangle cuir ou textile) : code non radié.	Code à radier.	La CNEDiMTS propose de radier ce code de la nomenclature car il n'est plus utilisé.
<i>II. Codes à radier</i> Code LPP 2766918 - AS9R03 (moufle en matière plastique) : code non radié.	Code à radier.	La CNEDiMTS propose de radier ce code de la nomenclature car il n'est plus utilisé.
<i>II. Codes à radier</i> Code LPP 2746301 - AS9A25 (porte-brosse) : code à radier.	Code à radier : Code LPP 2741002 – AS9A24 (porte brosse). Mauvais code LPP assigné à la référence porte-brosse, le code LPP 2746301 correspond au presse passier (main d'écrivain) qui est un code déjà radié de la nomenclature actuelle. Le code qui correspond au porte brosse est le code	La CNEDiMTS propose de radier le porte brosse avec le code LPP 2741002 car il n'est plus utilisé.

Avis de projet publié au JO le 4 juillet 2024	Recommandations de la CNEDiMTS	Argumentaire de la CNEDiMTS
Code LPP 2741002 - AS9A24 (presse papier (main d'écrivain)) : code à radier.	2741002, c'est lui qui doit être associé au porte brosse et qui doit être radié. Code déjà radié : Code LPP 2746301 - AS9A25 (presse papier (main d'écrivain)). Ce code doit être supprimé des codes à radier, car il n'est déjà plus présent dans la nomenclature.	La CNEDiMTS propose de pas mettre dans les codes à radier le presse papier avec le code 2746301 car c'est un code qui était déjà supprimé.

